



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0601 relative au défrichement de 6930 m² préalablement à l'aménagement d'un lotissement de six lots situé route de l'Herm sur la commune de MAGESCQ (40), reçue complète le 15 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 23 novembre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles BH 45p, 63 et 64 d'une superficie de 6930 m² préalablement à l'aménagement d'un lotissement de six lots à usage d'habitation d'une superficie moyenne de 1155 m² et sur un terrain d'assiette de 12 000 m² ;

Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une voirie interne ainsi que le raccordement à différents réseaux et que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 100 m du site Natura 2000 « Zone humide de l'arrière-dune du Marensin » référencé FR7200717,
- dans un massif boisé d'une superficie d'environ 1 km² et dans un secteur en aléa fort au titre de l'atlas départemental 2011 du risque incendie de forêt,
- dans un secteur où la nappe phréatique est sub-affleurante,
- dans un secteur éloigné du bourg (à environ 1,5 kilomètre) ;

Considérant que la demande ne fait pas état de la situation du projet à proximité du site Natura 2000 « Zone humide de l'arrière-dune du Marensin », qui se caractérise par la présence de nombreux habitats d'intérêt communautaire, de nombreuses espèces faunistiques protégées dont la Loutre d'Europe qui fait l'objet d'un plan national d'action, le Fadet des laïches, papillon menacé, la Cistude d'Europe, la Cordulie à corps fin et l'Agrion de Mercure (libellules protégées), et des espèces floristiques protégées dont le Flûteau nageant et la Fougère d'eau à quatre feuilles ;

Considérant que le terrain présente un boisement de chênes, d'acacias et de pins susceptibles d'abriter une faune diversifiée pour laquelle ces habitats peuvent servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représentent une source de nourriture, étant précisé que, selon le pétitionnaire, chaque acquéreur de lot pourrait défricher à sa convenance selon l'implantation de la maison ;

Considérant que le terrain n'est pas raccordé au réseau d'assainissement collectif, et que le projet prévoit l'assainissement autonome pour chaque lot et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle dans un secteur où la nappe phréatique est sub-affleurante ;

Considérant qu'aucune mesure d'évitement, ni de réduction des impacts n'a été présentée par le pétitionnaire au regard des enjeux du projet dans son environnement sur :

- l'impact potentiel sur le site Natura 2000 et sur les espèces faunistiques et floristiques présentes ou susceptibles de l'être,
- la fragmentation des continuités écologiques du massif boisé,
- la gestion des eaux usées et pluviales,
- le risque feu de forêt ;

Considérant que le projet est situé en zone NB du Plan d'Occupation des Sols, étant précisé que l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme est engagée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 6930 m² préalablement à l'aménagement d'un lotissement de six lots situé route de l'Herm sur la commune de MAGESCQ (40) **est soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le **19 DEC. 2016**

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).